



DIEPPE
MARITIME
BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 OCTOBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-huit septembre deux mil vingt-deux, s'est réuni en la commune de Saint-Aubin-sur-Scie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

Présents : Bérénice AMOURETTE, Annick BEAURAIN, Patrick BOULIER, Antoine BRUMENT, Jean-Jacques BRUMENT, Marie-Luce BUICHE (et pour Patricia RIDEL), Florent BUSSY, Frédéric CANTO (hormis de la question n°11 à la question n°14), Emmanuelle CARU-CHARRETON, Yoann COLLIN (à partir de la question n°8), Olivier DE CONIHOUT (à partir de la question n°3 jusqu'à la question n°5, puis à partir de la question n°7), Marie-Laure DELAHAYE, Luc DESMAREST, René DESPREZ (et pour Imelda VANDECANDELAERE), Isabelle DUBUFRESNIL (à partir de la question n°7), Marie-Laure DUFOUR (à partir de la question n°8), Maryline FOURNIER, François GARRAUD (et pour Jean-Henri DUFILS), André GAUTIER (à partir de la question n°5), Jean-Claude GROUT, Pascale GUILBERT, Brigitte HAMONIC, Sarah KHEDIMALLAH, Nicolas LANGLOIS (et pour Sébastien JUMEL), François LEFEBVRE (et pour Dominique PATRIX), Daniel LEFEVRE, Laëtitia LEGRAND, Christophe LOUCHEL, Alain MARATRAT, Carole MAUVIARD, Joël MENARD, Annie OUVRY (à partir de la question n°2 et pour Isabelle POULAIN), Nathalie PARESY, Annie PIMONT, Stéphanie ROBY, Guy SENEAL, Véronique SENEAL et Frédéric WEISZ.

Absents : Frédéric CANTO (de la question n°11 à la question n°14), Yoann COLLIN (de la question n°1 à la question n°7), Olivier DE CONIHOUT (aux questions n°1 et n°2, puis n°7), Isabelle DUBUFRESNIL (de la question n°1 à la question n°6), Jean-Henri DUFILS (donne procuration à François GARRAUD), Marie-Laure DUFOUR (de la question n°1 à la question n°7), Dominique GARCONNET, André GAUTIER (de la question n°1 à la question n°4), Laurent HAMELIN, Sébastien JUMEL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), Annie OUVRY (à la question n°1), Dominique PATRIX (donne procuration à François LEFEBVRE), Isabelle POULAIN (donne procuration à Annie OUVRY), Patricia RIDEL (donne procuration à Marie-Luce BUICHE) et Imelda VANDECANDELAERE (donne procuration à René DESPREZ).

Secrétaire de séance : Nicolas LANGLOIS.

| Nombre de membres Mandat 2020/2026 | |
|---|----|
| Composant le conseil : | 46 |
| En exercice : | 46 |
| Présents : | 36 |
| Procurations : | 6 |
| Votants : | 42 |

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Renouvellement de la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil Départemental de la Seine-Maritime a délibéré, lors de sa Commission permanente du 9 décembre 2021, sur le principe de reconduire jusqu'au 31 décembre 2026, la proposition faite aux EPCI de déléguer au Département leur compétence en matière d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises tout en maintenant un abondement budgétaire du Département en plus des fonds alloués par les EPCI.

Sur la période 2017-2021, 11 projets ont été accompagnés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise pour un montant total alloué par le Département et Dieppe-Maritime de 819 274,97 € (dont 187 698,77 € versés par Dieppe-Maritime).

L'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixée à un taux de 2,5 % du montant total HT des investissements éligibles, plafonné à 20 000 € de subvention soumis à la réglementation européenne et aux régimes d'aides d'État et de minimis en vigueur.

Le bénéficiaire doit réaliser un montant d'investissement immobilier éligible d'un minimum de 200 000 € HT.

Le Département abondera les fonds octroyés par la Communauté d'Agglomération pour les projets ou opérations éligibles mentionnés dans la présente convention à hauteur de 10% du montant total HT des investissements éligibles, avec un montant de subvention plafonné à 60 000 €. Cette aide est apportée selon les modalités définies par la Communauté d'Agglomération sous forme d'une subvention directe.

Pour la prochaine convention couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, il a été convenu avec le Département que la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise recevra les porteurs de projets dès réception de la demande de subvention pour donner un avis avant d'enclencher le processus d'instruction par le Département.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU la délibération n° 2.3 du Conseil départemental de la Seine-Maritime du 9 décembre 2021 acceptant le principe de proposer aux EPCI la reconduction de la délégation de cette compétence et décidant de confier à sa Commission permanente la responsabilité d'approuver le contenu de chacune des conventions particulières correspondantes,

CONSIDERANT que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques,

CONSIDERANT que les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise,

CONSIDERANT que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et qu'elle peut la reprendre si elle le souhaite,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental dispose de l'ingénierie technique à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise,

CONSIDERANT que cette délégation permettra, dès lors, à Dieppe-Maritime de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité,

SUR le rapport de M. Frédéric CANTO,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DELEGUE au Conseil Départemental de la Seine-Maritime la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises, sur la base du projet de convention ci-jointe,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération,

APPROUVE le règlement des aides à l'immobilier d'entreprises ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant dont la nouvelle convention avec le Département de Seine-Maritime pour la période 2022-2026,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal de Dieppe-Maritime.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **25 OCT. 2022**

Affiché le **10 OCT. 2022**

Notifié le **18 NOV. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

REGLEMENT D'APPLICATION 2022-2026

Article 1 : Cadre réglementaire

- **Vu** le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009,
- **Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,
- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),
- **Vu** l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) accordant aux EPCI une compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise et prévoyant que la compétence d'octroi de ces aides puisse être déléguée par les intercommunalités aux départements,
- **Vu** le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- **Vu** l'instruction ministérielle du 3 novembre 2016 relative aux conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique sur les interventions des conseils départementaux,
- **Vu** la délibération n° 2.3 du Conseil départemental de la Seine-Maritime du 9 décembre 2021 acceptant le principe de proposer aux EPCI la reconduction de la délégation de cette compétence et décidant de confier à sa Commission permanente la responsabilité d'approuver le contenu de chacune des conventions particulières correspondantes,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en date du 29 septembre 2022 précisant le règlement d'application relatif aux conditions d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire, et déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Département de la Seine-Maritime,
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 21 novembre 2022 validant le contenu et les modalités d'exécution de la présente convention, et autorisant le Président du Département à la signer,
- Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises,

- Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est compétente en matière d'actions de développement économique,
- Considérant qu'un dispositif d'aides à l'immobilier permet de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises ainsi que le soutien de l'économie du territoire.

Article 2 : Champ d'application

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise met en place un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises dans les conditions définies au présent règlement.

L'objectif est de favoriser la création, le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire du bassin dieppois, à travers le soutien aux investissements immobiliers.

En déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil Départemental de la Seine-Maritime, celui-ci agit pour le compte de l'EPCI. Il engage également ses propres fonds, en abondant les fonds octroyés par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Article 3 : Bénéficiaires

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Peuvent bénéficier de l'aide, les entreprises en création, développement et transmission sous réserve de :

- Avoir l'établissement concerné par l'investissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- Être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des métiers,
- Être à jour de ses cotisations fiscales et sociales,
- Avoir une situation financière saine,
- Faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet compte-tenu des concours publics sollicités.

Les cas de portage du projet immobilier par une SCI, une holding, une société immobilière dédiée ou de financement en crédit-bail immobilier seront examinés au cas par cas. Hors Crédit-bail immobilier, portage par une société foncière, une société d'économie mixte ou une société immobilière liée à cette dernière, il est exigé une adéquation de capital minimum de 50% entre la société porteuse de l'investissement immobilier et l'entreprise d'exploitation locataire des locaux objets du projet.

Les sociétés de portage immobilier bénéficiaires concernées devront s'engager à rétrocéder à l'entreprise d'exploitation l'aide attribuée et être en capacité d'en apporter la preuve pour pouvoir obtenir le versement de la subvention.

Secteurs éligibles :

- Industries,
- Services aux entreprises (moins de 50% du chiffre d'affaire doit être réalisé auprès des particuliers ; dont les activités logistiques et de transport de marchandises),
- Artisanat de production (moins de 50% du chiffre d'affaire doit être réalisé auprès des particuliers),
- Entreprises de négoce qui développent, au moins, partiellement, une activité de production (y compris de services) ou de transformation,

- Entreprises exerçant des activités de transformation et commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Examens au cas par cas :

- Les activités de stockage et d'entrepôts sans création significative d'emplois directs.

Délai de carence entre deux demandes d'aides :

Toute entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide communautaire se verra imposer un délai de carence de 3 ans avant de pouvoir redéposer une nouvelle demande. Ce délai débute à compter de la réception du courrier de demande de subvention, envoyé par l'entreprise à la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Conditions d'octroi de l'aide

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.

Les projets immobiliers seront présentés en Commission Permanente au fil de l'eau et donc en fonction des disponibilités de crédits de l'EPCI votés annuellement, ainsi que de ceux du Département.

Nature des dépenses éligibles :

Toutes les opérations d'investissement immobilier réalisées par une entreprise et permettant le développement de son activité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération sont éligibles : construction, rénovation extension, aménagement, acquisition, et en particulier les postes suivants :

- Terrassement-VRD-Parking,
- Bâtiment (construction, rénovation, aménagement...),
- Honoraires et assurances (études préalables, maître d'œuvre, cabinet d'ingénierie),
- Clôture et espaces verts.

Les acquisitions des locaux sans extension ou développement de l'entreprise ne sont pas éligibles.

Dépenses non éligibles :

- Les coûts d'acquisition fonciers (terrain et frais associés) pour les entreprises ayant acheté un terrain situé sur une zone d'activité aménagée par la Communauté d'Agglomération,
- Les investissements matériels et immobiliers spécifiques à l'activité de l'entreprise,
- Les achats de matériaux et les travaux réalisés par l'entreprise elle-même ou une entreprise qui lui est liée,
- Les surfaces non dédiées à une activité économique ou commerciale.

Dans l'hypothèse où les investissements immobiliers seraient portés conjointement par une Société immobilière et une société d'exploitation liée, le calcul du montant de la dépense subventionnable sera effectué sur l'une des deux structures concernées, sans possibilité de cumul.

Article 5 : Montant et modalité de l'aide

L'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixée à un taux de 2,5% du montant total HT des investissements éligibles, plafonné à 20 000 € de subvention soumis à la réglementation européenne et aux régimes d'aides d'État et de *minimis* en vigueur.

Le bénéficiaire doit réaliser un montant d'investissement immobilier éligible d'un minimum de 200 000 € HT.

Le Département abondera les fonds octroyés par la Communauté d'Agglomération pour les projets ou opérations éligibles mentionnés dans la présente convention à hauteur de 10% du montant total HT des investissements éligibles, avec un montant de subvention plafonné à 60 000 €. Cette aide est apportée selon les modalités définies par la Communauté d'Agglomération sous forme d'une subvention directe.

De même, la Région Normandie pourra contribuer au co-financement croisé des aides à l'immobilier d'entreprise, pour les projets de plus de 600 000 €, afin d'augmenter l'effet levier des aides de l'EPCI et du Département.

Ces aides sont apportées selon les modalités définies par la Communauté d'Agglomération, c'est à dire sous forme d'une subvention directe.

Les taux d'intervention maximum de financements publics devront respecter les règles de cumul relatives à la réglementation européenne.

Article 6 : Constitution du dossier

Toute demande doit faire l'objet d'un courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération. La demande sera instruite par les services à l'appui d'un dossier type, commun également à la Région Normandie.

Dépôt du dossier de demande d'aide comprenant entre autres, les pièces suivantes :

- Une lettre d'intention signée par le dirigeant de l'entreprise, adressée au Président de la Communauté d'Agglomération,
- La présentation de l'entreprise : présentation, historique, nature juridique, capital social, organigramme, activités et produits,
- Les trois dernières liasses fiscales,
- La présentation du projet de l'entreprise : objet et nature des investissements, nature et calendrier des créations d'emploi,
- Le plan de financement prévisionnel avec justificatifs du financement de l'investissement (accord bancaires, copie du contrat de prêt le cas échéant),
- Les devis correspondant au plan de financement,
- Les diverses attestations sur l'honneur,
- La déclaration d'aide de *minimis*,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- Les statuts de la société datés et signés,
- Une attestation d'assurance,
- Un plan de situation et photos,
- La copie de la promesse de vente des terrains,
- La copie du permis de construire, la déclaration de travaux,
- Une présentation du type de construction et de la surface du bâtiment (pour les constructions).

Il est à noter que l'investissement ne doit pas être réalisé avant la date de transmission de la lettre d'intention.

Article 7 : Modalités de versement

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide sont visées dans une convention fixant les obligations du Département et celles du bénéficiaire, notamment le maintien des investissements immobiliers.

Dans le cadre de la délégation, cette convention sera signée entre le Département et l'entreprise ou sera tripartite dans le cadre d'un portage par une SCI, une société immobilière ou une société de crédit-bail.

Le versement de la subvention sera effectué par le Département et sur présentation des factures certifiées acquittées, attestant de la réalisation de l'opération et conformes au projet retenu.



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES

Entre les soussignés :

- Le Département de la Seine-Maritime, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Bertrand BELLANGER, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 21 novembre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part, et :

- La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, représentée par son Président Monsieur Patrick BOULIER, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

D'autre part ;

PREAMBULE

L'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Ce même article prévoit que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises peut être déléguée par les EPCI aux Départements.

A regard de son expertise acquise depuis de nombreuses années dans l'accompagnement des entreprises, le Département a souhaité poursuivre son action dans ce domaine et impulser en partenariat avec les intercommunalités de la Seine-Maritime une politique solidaire de développement local et d'attractivité territoriale adaptée au nouvel environnement

réglementaire découlant de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Dans cette perspective, la Communauté d'Agglomération a délégué par délibération de son Conseil communautaire en date du 3 octobre 2017 au Département, jusqu'au 31 décembre 2021, la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire selon les modalités (plancher d'investissement requis, bénéficiaires et nature des dépenses éligibles...) définies par l'EPCI, lequel détermine également ses propres taux et plafonds de subvention.

Forts du succès de cette délégation de compétence, le Département et la Communauté d'Agglomération ont décidé de reconduire leur partenariat dans ce domaine.

Conformément aux instructions ministérielles en vigueur, le Département peut, si la convention de délégation le prévoit, engager ses propres fonds en plus de ceux alloués par la Communauté d'Agglomération pour apporter un effet levier sur le territoire concerné, avec des taux d'intervention et des montants maximum de subventions laissés à sa libre convenance, mais dans le cadre strict des critères d'éligibilité décidés par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer la durée et de définir les conditions d'exercice de cette délégation de compétence, qui sera mise en œuvre dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale, et notamment de la Région Normandie, chef de file en matière de stratégie économique territoriale et susceptible de co-intervenir financièrement en matière d'immobilier d'entreprise dans le cadre d'un conventionnement complémentaire avec l'EPCI.

- **Vu** le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009,
- **Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,
- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),
- **Vu** l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) accordant aux EPCI une compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise et prévoyant que la compétence d'octroi de ces aides puisse être déléguée par les intercommunalités aux départements,
- **Vu** le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- **Vu** l'instruction ministérielle du 3 novembre 2016 relative aux conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique sur les interventions des conseils départementaux,
- **Vu** la délibération n° 2.3 du Conseil départemental de la Seine-Maritime du 9 décembre 2021 acceptant le principe de proposer aux EPCI la reconduction de la délégation de cette compétence et décidant de confier à sa Commission permanente la

responsabilité d'approuver le contenu de chacune des conventions particulières correspondantes,

- **Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en date du 29 septembre 2022 précisant le règlement d'application relatif aux conditions d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire, et déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Département de la Seine-Maritime,
- **Vu** la délibération de la Commission permanente du 21 novembre 2022 validant le contenu et les modalités d'exécution de la présente convention, et autorisant le Président du Département à la signer.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser la durée et les modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la Communauté d'Agglomération, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire*.

ARTICLE 2 : Modalités d'application de l'aide

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'aide, les entreprises en création, développement et transmission sous réserve de :

- Avoir l'établissement concerné par l'investissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- Être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des métiers,
- Être à jour de ses cotisations fiscales et sociales,
- Avoir une situation financière saine,
- Faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet compte-tenu des concours publics sollicités.

Les cas de portage du projet immobilier par une SCI, une holding, une société immobilière dédiée ou de financement en crédit-bail immobilier seront examinés au cas par cas. Hors Crédit-bail immobilier, portage par une société foncière, une société d'économie mixte ou une société immobilière liée à cette dernière, il est exigé une adéquation de capital minimum de 50% entre la société porteuse de l'investissement immobilier et l'entreprise d'exploitation locataire des locaux objets du projet.

Les sociétés de portage immobilier bénéficiaires concernées devront s'engager à rétrocéder à l'entreprise d'exploitation l'aide attribuée et être en capacité d'en apporter la preuve pour pouvoir obtenir le versement de la subvention.

Nature des dépenses éligibles :

Toutes les opérations d'investissement immobilier réalisées par une entreprise et permettant le développement de son activité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération sont éligibles : construction, rénovation extension, aménagement, acquisition, et en particulier les postes suivants :

- Terrassement-VRD-Parking,
- Bâtiment (construction, rénovation, aménagement...),
- Honoraires et assurances (études préalables, maître d'œuvre, cabinet d'ingénierie),
- Clôture et espaces verts.

Les acquisitions des locaux sans extension ou développement de l'entreprise ne sont pas éligibles.

Dépenses non éligibles :

- Les coûts d'acquisition fonciers (terrain et frais associés) pour les entreprises ayant acheté un terrain situé sur une zone d'activité aménagée par la Communauté d'Agglomération,
- Les investissements matériels et immobiliers spécifiques à l'activité de l'entreprise,
- Les achats de matériaux et les travaux réalisés par l'entreprise elle-même ou une entreprise qui lui est liée,
- Les surfaces non dédiées à une activité économique ou commerciale.

Dans l'hypothèse où les investissements immobiliers seraient portés conjointement par une Société immobilière et une société d'exploitation liée, le calcul du montant de la dépense subventionnable sera effectué sur l'une des deux structures concernées, sans possibilité de cumul.

Secteurs éligibles :

- Industries,
- Services aux entreprises (moins de 50% du chiffre d'affaire doit être réalisé auprès des particuliers ; dont les activités logistiques et de transport de marchandises),
- Artisanat de production (moins de 50% du chiffre d'affaire doit être réalisé auprès des particuliers),
- Entreprises de négoce qui développent, au moins, partiellement, une activité de production (y compris de services) ou de transformation,
- Entreprises exerçant des activités de transformation et commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Examens au cas par cas :

- Les activités de stockage et d'entrepôts sans création significative d'emplois directs.

Délai de carence entre deux demandes d'aides :

Toute entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide communautaire se verra imposer un délai de carence de 3 ans avant de pouvoir redéposer une nouvelle demande. Ce délai débute à compter de la réception du courrier de demande de subvention, envoyé par l'entreprise à la Communauté d'Agglomération.

Montant et modalités de l'aide :

L'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixée à un taux de 2,5 % du montant total HT des investissements éligibles, plafonné à 20 000 € de subvention soumis à la réglementation européenne et aux régimes d'aides d'État et de *minimis* en vigueur.

Le bénéficiaire doit réaliser un montant d'investissement immobilier éligible d'un minimum de 200 000 € HT.

Le Département abondera les fonds octroyés par la Communauté d'Agglomération pour les projets ou opérations éligibles mentionnés dans la présente convention à hauteur de 10% du montant total HT des investissements éligibles, avec un montant de subvention plafonné à 60 000 €. Cette aide est apportée selon les modalités définies par la Communauté d'Agglomération sous forme d'une subvention directe.

ARTICLE 3 : Champ d'application de la délégation

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- La demande d'aide de l'entreprise se fait sous forme de lettre d'intention auprès de la Communauté d'Agglomération (courrier à l'attention du Président sur la base du modèle proposé par le Département),
- La Communauté d'Agglomération transmet après examen d'opportunité par courriel au Département, lequel accuse réception de la demande et autorise si besoin l'engagement des dépenses nécessaires à la réalisation du projet concerné à la date de transmission de la lettre d'intention.
- La CCI Rouen Métropole, avec laquelle le Département a signé une convention pour l'accompagner dans l'exercice de cette délégation de compétence, est chargée d'organiser les rendez-vous avec les différents partenaires, de faciliter les démarches des entreprises candidates et de transmettre aux porteurs de projets le fond de dossier et les pièces à compléter, puis de les transmettre aux services départementaux instructeurs une fois finalisés,
- Après réception des pièces fournies par l'entreprise, directement ou par l'intermédiaire de la CCI, une copie du fond de dossier sera transmise pour information par courrier électronique à la Communauté d'Agglomération dans un délai maximum de 2 semaines,
- Une fois le dossier finalisé puis validé (examen de complétude), la demande d'aide sera, sauf opposition expresse de l'autorité délégante, présentée à la Commission Permanente du Département,
- Après délibération de celle-ci, un appel de fonds relatif à la contribution intercommunale sera adressé à l'EPCI. En parallèle le Département transmettra à l'entreprise bénéficiaire la notification de la subvention attribuée ainsi que la convention financière et la liste des pièces à lui retourner pour obtenir le versement des fonds,
- La gestion et le suivi du ou des versements (en 3 fois maximum) des fonds octroyés seront assurés par le Département dans le cadre de la convention technique et financière rédigée par ses services et signée par le Président du Département, et les

représentants légaux de l'entreprise bénéficiaire et le cas échéant ceux de la société porteuse de l'investissement immobilier.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit, en engageant ses propres moyens financiers et humains.

La mise à disposition de moyens financiers de la Communauté d'Agglomération au Département ne porte donc que sur le transfert des aides financières prévues dans le règlement d'application.

Le versement des fonds de la Communauté d'Agglomération au Département interviendra après la délibération de la Commission permanente du Département. Un courrier sera adressé à l'EPCI pour l'informer de la décision de subvention prise par sa Commission permanente et le solliciter afin qu'il procède au versement de sa part de financement du projet (cf. article 3).

Les projets immobiliers seront présentés en Commission permanente au fil de l'eau, en tenant compte des disponibilités en autorisation de programme et crédits de paiement de la Communauté d'Agglomération et du Département votés annuellement par leurs instances délibérantes respectives.

Les crédits départementaux ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

Par ailleurs, la Région Normandie pourra par conventionnement avec l'EPCI et avec l'autorisation formelle de l'entreprise bénéficiaire (un formulaire spécifique est prévu à cet effet) contribuer au co-financement croisé des aides à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de son dispositif « Impulsion Immobilier », mais uniquement pour les projets supérieurs à 600 000 € HT et pour les secteurs d'activités ciblés par la Région.

ARTICLE 5 : Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- S'assurer de la conformité de la demande par rapport à la réglementation nationale et européenne en matière d'aides directes aux entreprises (ingénierie),
- Faciliter le montage des dossiers des porteurs de projets,
- Assurer l'instruction de ces dossiers conformément aux articles 1 et 2 de la présente convention, et du règlement d'application de la Communauté d'Agglomération,
- Informer régulièrement l'EPCI de l'avancée des dossiers.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés en relation avec les services de la Communauté d'Agglomération et les aides financières octroyées.

ARTICLE 6 : Suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et de concevoir d'éventuelles évolutions, la Communauté d'Agglomération et le Département conviennent d'échanger régulièrement afin d'identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration, et de rencontres ponctuelles en cas de nécessité urgente.

Le Département remettra tous les ans à l'autorité délégante un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires de l'aide à l'immobilier soutenus dans le cadre de la présente convention. Ce document fera notamment apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région puisse établir son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département transmettra à cette collectivité avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives à la délégation de compétence en matière d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise mises en œuvre au cours de l'année civile précédente au titre des délégations qui lui ont été confiées par les EPCI.

ARTICLE 7 : Communication

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés par le biais de cette convention émanent à la fois d'un soutien de la Communauté d'Agglomération et d'un soutien du Département au titre de la délégation de compétence conclue avec l'EPCI.

La Communauté d'Agglomération s'engage à en faire de même.

ARTICLE 8 : Durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2022. Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et pourra être reconduite annuellement par tacite reconduction, jusqu'à échéance du 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Dans cette hypothèse, le Département instruira tous les dossiers pouvant être présentés en Commission permanente avant la fin du préavis de résiliation.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 10 : Avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Article 11 : Responsabilité

Le Département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Il se substitue à la Communauté d'Agglomération dans la gestion et l'attribution des aides définies à l'article 2. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais.

Article 12 : Litiges

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à

en deux exemplaires originaux, le

| | |
|--|---|
| <p>Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise</p> <p>Patrick BOULIER</p> | <p>Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime</p> <p>Bertrand BELLANGER</p> |
|--|---|